



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/961
24 janvier 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 8 À LA SÉRIE 09
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-cinquième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2003/95, sans modification (TRANS/WP.29/953, par. 102).

Insérer un nouveau paragraphe 12.1.1.1, ainsi libellé:

"12.1.1.1 À compter de la date officielle de l'entrée en vigueur du complément 8 à la série 09 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder des homologations CEE en vertu du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 8 à la série 09 d'amendements."

Insérer les nouveaux paragraphes 12.1.2.3 à 12.1.2.4, ainsi libellés:

"12.1.2.3 Pendant une période de 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur du complément 8 à la série 09 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologations que si le type de véhicule à homologuer est conforme soit:

12.1.2.3.1 aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 8 à la série 09 d'amendements, ou

12.1.2.3.2 aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.11.2 et 5.2.2.8.2 du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 7 à la série 09 d'amendements, ainsi qu'à toutes les autres prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 8 à la série 09 d'amendements.

12.1.2.4 À l'expiration d'un délai de 24 mois à compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 8 à la série 09 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d'homologations CEE que si le type de véhicule à homologuer est conforme aux prescriptions du présent Règlement tel qu'amendé par le complément 8 à la série 09 d'amendements."
